

## 1.0 Contexte

Si la plupart des enfants deviennent suffisamment autonomes et responsables à l'adolescence pour ne plus être surveillés en permanence, certains adolescents handicapés peuvent continuer d'avoir besoin de ce soutien pour assurer leur sécurité. Il arrive donc que certains parents ne puissent pas travailler ni étudier en raison des besoins de garde et de surveillance de leurs adolescents. Le Programme des services aux enfants handicapés peut aider les familles à obtenir des services de garde pour leurs adolescents handicapés afin d'éviter que les parents ne mettent fin à leurs activités liées à l'emploi.

### 1.1 Définitions

**Besoins liés au handicap** : Les besoins liés au handicap désignent les besoins d'un enfant admissible aux Services aux enfants handicapés qui le distinguent d'un enfant au développement typique.

**Activités liées à l'emploi** : Les activités liées à l'emploi désignent l'emploi à temps partiel ou à temps plein, notamment le travail indépendant, ainsi que les programmes d'éducation et de formation, y compris les stages et les programmes de préparation à l'emploi.

**Durée normale du travail** : Conformément aux normes d'emploi du Manitoba, la durée normale du travail est de 40 heures par semaine et de 8 heures par jour.

## 2.0 Politique

Le Programme des services aux enfants handicapés constitue une source de financement pour les prestataires de services de garde qui peuvent ainsi offrir des services de garde et de surveillance aux enfants handicapés âgés de 12 à 17 ans dont les parents exercent des activités liées à l'emploi.

Les services peuvent être fournis par des prestataires de services gérés par les familles, le ministère ou un organisme, dans le domicile familial ou dans un milieu communautaire, notamment en contexte de groupe, où un tel programme est offert. Ils peuvent être offerts le jour (sauf pendant les heures où l'enfant admissible aux Services aux enfants handicapés et ses pairs doivent normalement être à l'école), le soir, la nuit ou la fin de semaine, pendant que les parents exercent leurs activités liées à l'emploi.

Les services sont fournis afin d'aider les familles à répondre de manière suffisante aux besoins liés au handicap de l'enfant, selon l'évaluation qui en a été faite. Le Programme finance ces services, mais il ne comprend pas la mise à disposition de personnel de remplacement ou d'appoint lorsque le prestataire de services n'est pas disponible.

Même s'il ne s'agit pas de leur objectif principal, ces services donnent la possibilité aux prestataires de travailler avec l'enfant à l'acquisition et au renforcement des compétences et de mettre en œuvre des plans de soutien en matière de comportements.

Avant d'avoir accès au financement en matière de garde pour des adolescents handicapés, les parents doivent étudier toute autre solution qui permettrait de réduire l'aide dont ils ont besoin et y recourir, dans la mesure du possible afin de pouvoir poursuivre leurs activités liées à l'emploi. Par exemple : décaler leurs horaires de travail ou de cours, demander un assouplissement des arrangements de travail (horaire et lieu de travail) ou suivre des cours pendant les heures de classe de l'enfant.

## **2.1 Critères d'évaluation**

Le Programme des services aux enfants handicapés peut approuver le financement de services de garde pour des adolescents lorsque l'ensemble des critères suivants sont remplis :

- L'enfant est âgé d'au moins 12 ans et remplit les conditions requises du programme.
- L'enfant n'a plus accès aux services de garde d'enfants\*.
- L'enfant a besoin de services de garde et de surveillance en raison de ses besoins liés au handicap.
- Les parents participent à des activités liées à l'emploi qu'ils ne seraient pas en mesure d'entreprendre sans ses services, au risque d'être congédiés ou de devoir y renoncer.
- L'horaire de travail ou de cours des parents ne peut pas être suffisamment modifié pour leur permettre de subvenir aux besoins de garde de leur enfant.
- La famille a étudié les possibilités de soutien informel (famille élargie, amis, voisins, etc.).

\* Habituellement, les enfants peuvent accéder aux services de garde d'enfants autorisés jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils auront 12 ans.

## **2.2 Exclusions**

Les services de soutien ne sont pas offerts dans les circonstances suivantes :

- La surveillance doit être assurée pendant les heures où l'enfant doit normalement être à l'école.

- Les parents font volontairement des heures supplémentaires.
- Les parents consacrent ce temps à la recherche d'emploi.
- Les parents consacrent ce temps à leurs études.
- Les parents sont en congé.

## **2.3 Activités liées à l'emploi**

### ***Travail***

Les parents peuvent recevoir de l'aide pour exercer une activité liée à l'emploi, rémunérée jusqu'à concurrence du nombre d'heures à temps plein correspondant à l'horaire de travail normal de leur poste.

Les parents qui travaillent à temps partiel peuvent recevoir de l'aide jusqu'à concurrence du nombre d'heures d'une journée et d'une semaine normales de travail, notamment s'ils travaillent pour plus d'un employeur.

### ***Travail indépendant***

Les parents peuvent recevoir de l'aide pour exercer une activité liée à l'emploi jusqu'à concurrence du nombre d'heures d'une journée et d'une semaine normales de travail.

On s'attend à ce que les travailleurs indépendants se servent de la souplesse qu'offre le travail indépendant, notamment travailler pendant les heures où leur enfant fréquente l'école.

### ***Éducation et formation***

Les parents peuvent recevoir de l'aide pour suivre des cours en personne ou en ligne et pour effectuer tout stage ou programme coopératif requis dans le cadre de leurs études.

## **2.4 Périodes de repos pour les parents**

Exceptionnellement, des services peuvent être approuvés afin d'offrir une période de repos aux parents qui travaillent de nuit pendant que l'enfant admissible aux Services aux enfants handicapés reste dans son domicile.

Il faut consulter la personne étant spécialiste principale des programmes et des pratiques pour toute demande de ce type.

## **2.5 Transport**

Le Programme des services aux enfants handicapés n'offre pas de transport dans le cadre des services de garde d'adolescents. Il incombe aux parents ou à l'école, le cas échéant, d'assurer le transport de l'adolescente ou de l'adolescent.

## **2.6 Fratrie**

Les services visent à répondre aux besoins de garde liés à un handicap des enfants admissibles aux Services aux enfants handicapés. Les parents doivent donc prendre les dispositions nécessaires pour assurer la garde et la surveillance de leurs autres enfants de moins de 12 ans.

Toutefois, l'inclusion des autres membres de la fratrie dans les services de garde aux adolescents peut être envisagée selon le cas, dans les circonstances suivantes :

- L'enfant admissible aux Services aux enfants handicapés n'a besoin d'aucune surveillance individuelle étroite.
- Le niveau de surveillance des autres enfants est limité.
- Les autres membres de la fratrie sont suffisamment autonomes, mûrs et responsables pour ne pas nuire à la capacité du prestataire de services de garde de bien surveiller l'enfant handicapé.

## **3.0 Normes**

### **3.1 Évaluation et planification des services**

Les plans de services devraient répondre de manière suffisante aux besoins liés au handicap de l'enfant, selon l'évaluation qui en a été faite, ce qui correspond au niveau minimal de soutien requis pour répondre aux besoins liés au handicap de l'enfant.

Ils doivent tenir compte de l'horaire des enfants et de ses parents, en plus d'inclure le temps de déplacement, les journées pédagogiques, les relâches scolaires (hiver, printemps, été) et les renvois anticipés des élèves à l'échelle de l'école, le cas échéant.

Pour déterminer l'admissibilité d'un enfant aux services de garde des adolescents et le financement requis pour subvenir à ses besoins, il y a lieu de poser les questions suivantes :

- L'enfant a-t-il des besoins liés au handicap qui font en sorte qu'il doit être surveillé en permanence pour assurer sa garde et sa sécurité?
- Un enfant du même âge pourrait-il être laissé sans surveillance dans les mêmes circonstances (avant ou après l'école, les soirs, la nuit ou les fins de semaine)?

- Les parents risquent-ils de ne plus pouvoir exercer leurs activités liées à l'emploi (congédiement ou démission) afin de s'occuper de leur enfant?
- Les parents peuvent-ils réduire leur besoin de services de garde en décalant leurs horaires, en prenant d'autres arrangements de travail, en utilisant des congés annuels ou familiaux, le cas échéant?
- Les parents ont-ils étudié les autres sources de soutien informel? Les besoins de garde de l'enfant sont-ils trop importants pour être comblés par un soutien informel?

### **3.2 Examen des plans de service**

Conformément aux normes à l'appui du programme, il est nécessaire d'examiner le caractère adéquat et la pertinence des plans de services au moins une fois par année.

Les plans feront l'objet d'un examen en cas d'évolution des besoins de la famille ou des circonstances, comme un changement de la situation d'emploi, des horaires ou des lieux de travail. Les parents sont tenus d'aviser leur travailleur en service social individualisé promptement de toute évolution de la situation ou des besoins de la famille (changement d'horaires ou du lieu de travail, de la situation d'emploi, etc.).

### **4.0 Outils et ressources**

- [Services de garde d'adolescents \(soutien à l'emploi\) – Scénarios](#) (en anglais seulement)
- [Inclusion de la fratrie dans les demandes de soutien de la famille – Points à considérer](#)